



Délégation par affermage du service public de l'eau potable

Rapport sur l'économie générale du contrat

Octobre 2018

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181022-DELIB181007-DE
Date de télétransmission : 21/11/2018
Date de réception préfecture : 21/11/2018

W 10 257



SOMMAIRE

I. Préambule	3
II. Économie générale du contrat.....	4
II.1.1 Cluses générales.....	4
II.1.2 Régime des travaux	4
II.1.3 Exploitation	4
II.1.4 Relations avec les abonnés du service.....	5
II.1.5 Évolution des tarifs délégués	6
III. Conclusion	6
IV. ANNEXE – Engagements chiffres de la SEMERAP – extraits du contrat	7

I. Préambule

La commune de RIOM est l'autorité compétente en matière d'eau potable et d'assainissement sur son territoire.

Par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil municipal a :

- « *APPROUVE le principe d'une délégation de service public à la SEMERAP, société publique locale sous la forme d'un contrat de délégation de service public d'eau et d'assainissement d'une durée de 2 ans 11 mois (...),*
- *APPROUVE le rapport présentant les caractéristiques des prestations objet du contrat d'affermage devant être passé avec la société,*
- *AUTORISE le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre cette délibération. »*

En application des dispositions prévues par l'article 16 III de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les règles fixées par ladite ordonnance et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ne sont applicables pour l'attribution de contrats de délégation de service public par la commune de RIOM à la société publique locale dont elle est actionnaire, la SEMERAP (Société d'Exploitation Mutualisée pour l'Environnement, les Réseaux, l'Assainissement dans l'intérêt du public).

Les discussions conduites par le représentant du Maire, autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public, ont été menées avec la société publique locale SEMERAP et ont abouti à la rédaction d'un projet de contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable, pour récapituler les exigences réglementaires et les attentes de l'autorité organisatrice du service et définir le service à assurer par l'opérateur, dans une recherche de rapport qualité/prix optimal pour les abonnés.

Dans ces conditions et au terme des discussions engagées avec la société publique locale SEMERAP, **le présent rapport a pour but d'exposer l'économie générale du contrat pour lequel le Conseil municipal est appelé à autoriser leur signature par le Maire.**

II. Économie générale du contrat

II.1 Clauses générales

Le contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable porte sur l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de RIOM, pour une durée de deux (2) ans et onze (11) mois, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Les missions confiées à la SEMERAP incluent notamment les prestations suivantes :

- l'entretien et la surveillance des installations (réseaux, accessoires de réseaux, branchements, compteurs),
- la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau distribuée,
- la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le contrat,
- la réalisation des travaux mis à la charge du Déléataire,
- la gestion des relations avec les usagers du service,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

Le projet de contrat d'affermage du service public d'eau potable emporte convention de mandat d'encaissement par la SEMERAP de la part communale du tarif de l'eau potable au nom et pour le compte de la commune de RIOM.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT, l'avis conforme du comptable public a été sollicité sur les clauses du projet de contrat concernant ce mandat.

II.2 Régime des travaux

La SEMERAP est chargée des travaux d'entretien et de réparations courantes de toutes les installations du service, ainsi que du renouvellement des matériels tournants, alimentations électriques, accessoires hydrauliques et électriques, équipements électromécaniques, équipements informatiques et de gestion automatisée.

En ce sens, la SEMERAP est schématiquement chargée des besoins courants du service délégué, tout en ayant des prestations renforcées sur l'exploitation, comme indiqué ci-après.

La SEMERAP prend également en charge ponctuellement le renouvellement des branchements et accessoires de réseau pour les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement.

A contrario, la commune de RIOM conserve la charge du renouvellement des canalisations (tronçons supérieurs à 12 ml), des branchements et du génie civil et des bâtiments.

II.3 Exploitation

Le contrat proposé comprend notamment des objectifs de performance quantifiés par rapport aux prestations antérieurement réalisées :

- l'amélioration de la connaissance patrimoniale de la commune de RIOM ;
- le programme d'amélioration du rendement du réseau (suivi, recherches et réparations des fuites) ;

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181022-DELIB181007-DE
Date de télétransmission : 21/11/2018
Date de réception préfecture : 21/11/2018

RIOM

- le renouvellement des branchements et accessoires de réseaux pour les besoins du service.

De plus, pour donner à la commune de RIOM les meilleures garanties du respect de ses engagements par la SEMERAP, les pénalités du contrat ont été renforcées. En effet, conformément à l'article 12.2 du projet de contrat, « un contrat d'objectif avec des indicateurs de performance annuelle est établi. Il vise à fixer les obligations imposées au Délégué. Le non-respect de ses engagements contractuels par le Délégué donne lieu à application de pénalités, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers la Collectivité ou les tiers. »

L'annexe, au présent rapport, présente les engagements chiffrés de la SEMERAP, issus du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable.

II.4 Relations avec les abonnés du service

Le règlement du service fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Dans le cadre de la rédaction du projet de contrat, le règlement du service d'eau potable de la commune de RIOM a fait l'objet d'une mise à jour au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues en la matière.

Ces modifications portent notamment sur :

- Les modalités de souscription du contrat d'abonnement (telles que la communication d'informations précontractuelles, etc.) ;
- Le dispositif de dégrèvement à la suite d'une fuite d'eau après compteur ;
- Les abonnés disposant d'une ressource autonome en eau potable et/ou d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux a été sollicitée sur les clauses du projet du règlement du service d'eau potable de la commune de RIOM.

II.5 Évolution des tarifs délégataires

En contrepartie de ses obligations, la SEMERAP percevra auprès des abonnés, pour son propre compte, la part délégataire du tarif pour les consommations d'eau potable définie par le contrat, qui évoluera chaque année en fonction de la formule de révision contractuelle.

Les nouveaux tarifs de la part délégataire appliqués à compter du 1^{er} novembre 2018 seront donc les suivants :

Le tarif de base facturé aux abonnés du service délégué par la SEMERAP, en contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exécution du contrat est le suivant :

Une part variable (PV) – redevance par m³ consommé – de 0,35750 € HT/m³.

Ces prix ont été établis dans les conditions économiques du 1^{er} juillet 2018, applicable sans indexation au 1^{er} novembre 2018.

L'impact sur la facture d'un abonné en fonction de sa consommation est le suivant (partie « part délégataire eau potable » uniquement) :

Montant de la part Délégataire – en € HT/m ³		Ecart par rapport au tarif actuel en € HT/m ³
Nouveau tarif proposé	Tarif au 01/01/2018	
0,35750	0,2964	+ 0,0611

III. Conclusion

Le contrat d'affermage du service public d'eau potable qui sera mis en application à compter du 1^{er} novembre 2018 est axé sur un renforcement de la connaissance et des conditions d'exécution du service.

Les obligations respectives des parties et les engagements du gestionnaire du service ont également été mieux précisés.

Ainsi, le choix de la société publique locale SEMERAP comme délégataire du service public de l'eau potable de la commune de RIOM à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une durée de deux (2) ans et onze (11), et le contrat résultant des discussions engagées avec cette société sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181022-DELIB181007-DE
Date de télétransmission : 21/11/2018
Date de réception préfecture : 21/11/2018

RIOM

IV. ANNEXE – Engagements chiffres de la SEMERAP – extraits du contrat

Article 6.5.3. – Réduction des pertes

(...)

6.5.3.3. Obligations de résultat

❖ Obligation contractuelle

Le Déléguataire doit gérer les installations du service délégué de façon à maintenir en permanence sur le périmètre global le rendement et l'indice linéaire des volumes non comptés au-dessus du seuil règlementaire et du niveau de performance mentionné ci-après.

<i>Année</i>	<i>Niveau minimal Rdt</i>	<i>Niveau maximal ILP</i>
<i>Phase 1 : du début de contrat à début de phase 2</i>	<i>71%</i>	<i>11,5 m³/jour.km</i>
<i>Phase 2 : débute dès lors que les pré-localisateurs et le compteur de sectorisation visés à l'article 6.5.3 auront été posés avant la relève de février 2019, la 1^{ère} mesure de respect de l'engagement sera réalisée selon les données des relèves de février 2019 à février 2020</i>	<i>73%</i>	<i>11 m³/jour.km</i>
<i>Puis pour février 2020 à février 2021</i>	<i>Objectif de 75%</i>	

Etant entendu que la longueur initiale des canalisations est $L_0 = 126,817$ kilomètres (hors branchements).

Article 7.3. – Renouvellement

7.3.1. – Définition et répartition des obligations

Les opérations de renouvellement ou de réhabilitation des installations sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des installations, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique. Elles sont réalisées selon la répartition suivante :

(...)

- Branchements et accessoires de réseaux

- Le Délégué prend en charge les travaux de renouvellement des branchements (c'est-à-dire leur remplacement complet, y compris le regard abritant le compteur et le tampon s'ils sont situés sur domaine public) et des accessoires de réseau pour assurer la continuité du service, les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de rendement.
- Toutefois, pour les branchements, les obligations du Délégué se limitent à :
 - 10 remplacements complets par an à ses frais à l'occasion de fuites ou réparation à opérer sur des branchements,
 - 5 remplacements complets supplémentaires par an à l'occasion de fuites ou réparation à opérer sur des branchements, facturés à la Ville au prix unitaire de 900 € HT (différence forfaitaire entre le coût de remplacement complet le coût de réparation) après achèvement.

La Collectivité se charge à ses frais de renouveler les branchements ou accessoires de réseaux à l'occasion de travaux de la Collectivité sur les canalisations ou lors de travaux de voirie. A ce titre, la Collectivité peut solliciter du Délégué des enquêtes permettant de recueillir les caractéristiques des branchements (diamètre, nature, emplacement, ...). Dans ce cadre et sur la base des éléments fournis par le Délégué, la Collectivité renouvelle le branchement jusqu'au compteur existant, et assure la fourniture et la pose du regard compteur. Le cas échéant, la Collectivité prendra à sa charge le déplacement du compteur intérieur dans le regard extérieur, la fourniture et la pose de la manchette et des raccords à l'emplacement du compteur intérieur déposé, du robinet d'arrêt et de la purge-clapet. Le plombage du compteur reste à la charge du Délégué.

- De même, le renouvellement des branchements plomb est à la charge de la Collectivité. Toutefois, le Délégué prend en charge le remplacement de tout branchement en plomb détecté à l'occasion d'une intervention du Délégué sur le branchement, dans le cadre des quotas de 10 et 5 branchements mentionnés ci-dessus.

En aucun cas le remplacement d'un branchement ne pourra être partiel au titre des obligations de renouvellement du Délégué.

(...)

Article 12.2. – Pénalités financières et rémunération complémentaire

➤ Indicateurs

THEMES	INDICATEURS	MALUS	OBJECTIF
INDICATEURS TECHNIQUES	Remise des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Délégataire	150 €/j de retard, jusqu'à fourniture complète des éléments prévus	30/04/n+1
	Non remise d'un indicateur réglementaire	150 €/indicateur de retard	30/04/n+1
	Non remise de tout autre document et information prévue par le présent contrat	100 €/j de retard	Délai contractuel ou fixé par la Collectivité dans sa demande
	Délai de remise en état des voiries après travaux	1 000 € / réclamation justifiée par semestre entier à compter de l'achèvement des travaux	6 mois maximum après travaux
	Interruption non programmée de la fourniture d'eau de + 24h consécutive du fait du délégataire	2 € HT par heure au-delà de deux heures et par abonné susceptible d'être concerné	ABSENCE DE CAS
	Qualité eau – taux de conformité des analyses du contrôle officiel	1 000 € par % d'écart	100%
	Retard reversement part communale (TVA incluse)	Taux d'intérêt légal majoré de 5 points	Absence de retard
INDICATEURS CLIENTELES	Délai moyen de réponses aux demandes écrites des abonnés	10 €/j ouvrés de retard et par abonné plaignant inscrit au registre des réclamations	15 jours ouvrés
	Taux de prise en charge des appels téléphoniques < 2 min – pendant la plage horaire définie dans le règlement de service et hors période dégradée (Selon données fournies par l'opérateur de téléphonie du délégataire)	1 000 € / 1 % < 80%	80%
	Taux de prise en charge des appels téléphoniques	1 000 € / 1 % < 98%	98%

➤ Remise des documents

N° PENALITE	MOTIF	MONTANT	RENOI ARTICLE DU CONTRAT
P1	Non-production à la demande de la de la Collectivité et dans les délais fixés par celle-ci:		
	- de la base de données ou des plans numérisés ou des plans sous format papier	100 euros HT par jour de retard	Article 2.5.2.5
	- des attestations d'assurances prévues		Article 1.5
	- De l'état des servitudes en domaine privé (ou absence dans la base de données)		-
- des demandes d'avis dans le cadre de l'obligation du Délégataire	-		
P2	Non-remise lors de l'expiration du présent contrat et dans le délai prévu par le présent contrat ou à la demande de la de la Collectivité et dans les délais fixés par celle-ci:		

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181022-DELIB181007-DE
Date de télétransmission : 21/11/2018
Date de réception préfecture : 21/11/2018

R10M

N° PENALITE	MOTIF	MONTANT	RENOI ARTICLE DU CONTRAT
	- des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service délégué	700 euros HT par semaine de retard	Article 14.4.1
	- du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous les éléments permettant la continuité du service		Article 14.4.3
P3a	Non-remise dans les délais :		
	- des mises à jour de l'inventaire	100 euros HT par jour écoulé de retard contractuel et jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Article 2.2.3
	- des mises à jour des tableaux d'imputation horaires et autres éléments prévus sur l'affectation du personnel		Article 3.1
	- des mises à jour des plans et de la base de données du SIG		Article 2.5.2.5
	- du programme prévisionnel d'autocontrôles établi par le Déléguataire et des résultats des analyses réglementaires et d'autocontrôle		Article 6.3.1
	- du plan d'urgence		Article 6.13
	- de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service		Article 10
	- des données essentielles relatives à l'exécution du contrat		Article 2.5
	- du rapport annuel		Article 10
	- de l'état de versement de la part communale		Article 8.4.2
P3b	Remise à la Collectivité d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions du présent contrat		500 euros HT
P3c	Non remise de tout document spécifié par le présent contrat autre que ceux visés par les pénalités P1, P2, P3a et P3b	300 euros HT par semaine écoulée de retard contractuel et jusqu'à fourniture des documents prévus	-

➤ Rendement

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P4a	Non-respect de l'obligation de résultat sur le rendement	$(Rdt_i - Rdt_m) \times V_i \times PV_0 \times K$ Où Rdt_i représente l'engagement du Déléguataire défini à l'article 6.5.3.2 du présent contrat pour la période i , Rdt_m représente le rendement réel au cours de l'année considérée, V_i est le volume d'eau importé, pour la période i , PV_0 représente le tarif du Déléguataire défini à l'article 8.3.1 du présent contrat, K est le coefficient de révision défini à l'article 8.7.1 du présent contrat + le Déléguataire devra supporter 50% du montant supplémentaire de la redevance relative à la préservation de la ressource de l'Agence de l'Eau. (I) supporté par la Collectivité.	Article 6.5.3
P4b	Non-respect de l'obligation d'établissement d'un plan d'actions	Charge supplémentaire résultant de la majoration du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » prévue par l'article D.213-48-14-1 du Code de l'environnement	Article 6.5.3.3

Accusé de réception en préfecture
 063-216303008-20181022-DELIB181007-DE
 Date de télétransmission : 21/11/2018
 Date de réception préfecture : 21/11/2018



(1) Dès lors que l'objectif de rendement du réseau ne sera pas atteint, le taux de cette redevance qui sera appliqué sur la facture des abonnés ne pourra être supérieur au taux fixé par l'Agence de l'eau divisé par la valeur du rendement sur laquelle le Délégué s'est engagé. Les écarts entre le montant dû à l'Agence de l'eau et les recettes encaissées par le Délégué sur la base de ce taux sont à sa charge, à titre de pénalité à hauteur de 50%.

➤ Exploitation des installations

N° pénalité	Motif	Montant	Renvoi article du contrat
P5	Défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au Délégué	300 euros HT par semaine	Article 1.2
P6	Interruption du service pour une raison imputable au Délégué sur une partie du périmètre de l'affermage pendant plus de 10 heures consécutives en dehors des cas prévus à l'article 28 du présent contrat	2 euros HT par heure au-delà de deux heures et par abonné susceptible d'être concerné	Article 6.11
P7	Non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure	100 euros HT par jour	Article 7.2
P8	Retard dans la réparation d'une fuite	150 euros HT par jour	Article 6.5
P9	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme à l'autorisation de voirie et/ou au règlement de voirie applicable	150 euros HT par semaine	Article 7.11
P10	Retard, du fait du Délégué, des travaux de réfection provisoire et/ou définitive de voirie	100 euros HT par jour de retard	
P11	En cas de retard ou d'absence de réponse aux demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou DT et/ou DICT	100 euros HT par retard ou absence de réponse + prise en charge des coûts supplémentaires liés à une impossibilité ou à un retard d'ouverture de chantier	Article 7.9
P12	Parc compteurs non conforme aux caractéristiques définies au présent contrat	Coût du remplacement des compteurs les plus anciens de chaque catégorie, nécessaires au respect des caractéristiques définies au présent contrat (coût estimé sur la base des prix de fourniture et de pose des compteurs de même diamètre figurant au bordereau des prix unitaires annexé au contrat)	Article 6.8
P13	Retard dans la remise du programme de renouvellement	500 euros HT par semaine de retard	Article 7.1

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181022-DELIB181007-DE
Date de télétransmission : 21/11/2018
Date de réception préfecture : 21/11/2018

R10M